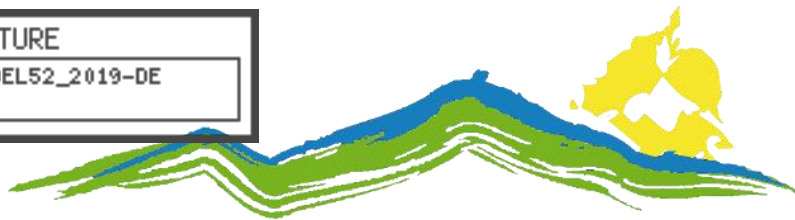


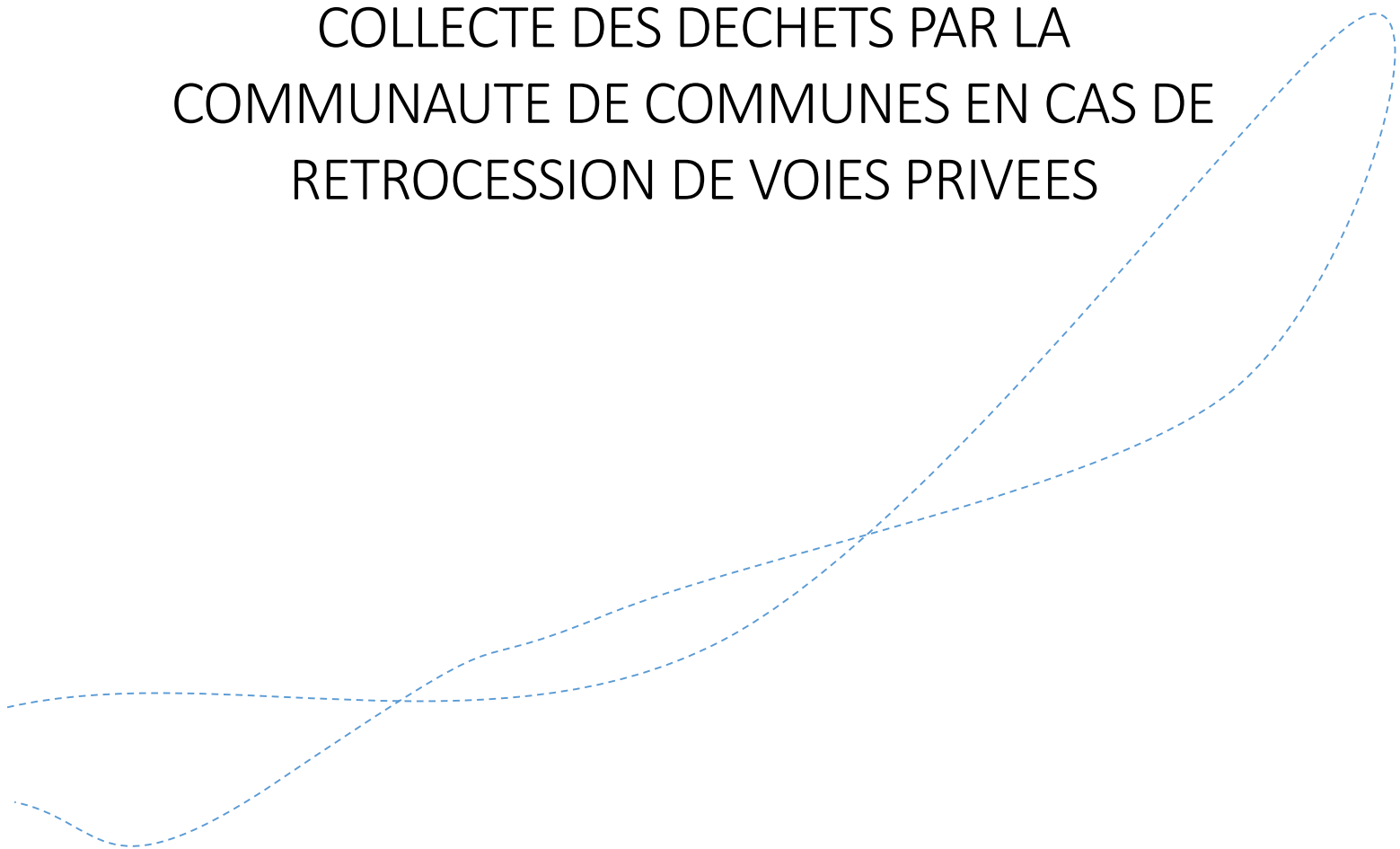
AR PREFECTURE

013-241300375-20190321-DEL52_2019-DE
Regu le 22/03/2019



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DES BAUX-ALPILLES

GUIDE DE PROCEDURE DE PRISE EN GESTION DES RESEAUX ET DE LA COLLECTE DES DECHETS PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES EN CAS DE RETROCESSION DE VOIES PRIVEES



PREAMBULE	2
PROCEDURE.....	4
Etape 1 – La demande du requérant.....	4
Etape 2 – Délibération sur le principe de classement	5
Etape 3 – Visite d'état des lieux.....	5
Etape 4 – Visite de conformité des travaux.....	5
Etape 5 – L'enquête publique.....	6
Etape 6 – La délibération du conseil municipal ou l'arrêté du représentant de l'Etat6	
Etape 7 – Etablissement de servitude de passage.....	7
Etape 8 – La prise en gestion par la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles.....	7
ANNEXES	9
Annexe 1 : Prescriptions techniques en matière d'éclairage public.....	9
Annexe 2 : Prescriptions techniques applicable au classement des réseaux d'assainissement	9
Annexe 3 : Prescriptions techniques en matière de collecte des déchets	10

PREAMBULE

La procédure de classement permet à la commune de conférer le caractère public à une voie privée et aux réseaux y afférents. Ce classement dans le domaine public communal ne constitue pas une obligation pour la commune et relève de l'appréciation de l'assemblée délibérante. Toutes les voies ne peuvent pas faire l'objet d'une telle procédure, en effet, la voie privée ne doit pas être réservée à l'usage exclusif des riverains, elle doit être ouverte à la circulation publique ou tout du moins destinée à l'être.

Plusieurs cas peuvent être envisagés :

1. La commune acquiert les parcelles de la voie privée avec l'accord unanime de l'ensemble des propriétaires par le biais d'un acte notarié ou d'un acte en la forme administrative.
Suite à cette acquisition, une délibération procède au classement de la voie dans le domaine public communal. La réalisation d'une enquête publique n'est pas nécessaire dans la mesure où les fonctions de desserte et de circulation de la voie ne sont pas remises en cause.
2. Les voies privées sont transférées d'office dans la voirie communale, sans indemnités, après la réalisation d'une enquête publique selon la procédure prévue à l'article L318-3 du Code de l'Urbanisme.
La délibération du conseil municipal portant transfert vaut classement dans le domaine public communal. Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, le transfert est opéré par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, après demande formulée par la commune.
3. Une convention entre un lotisseur privé et la commune peut prévoir le transfert, dans le domaine public communal, de la voie à l'achèvement des travaux. Le classement de la voie dans le domaine public s'effectue par délibération sans enquête publique dans la mesure où les fonctions de desserte et de circulation de la voie ne sont pas remises en cause. Dans ce cas il est nécessaire que la commune sollicite en amont de la délivrance des autorisations d'urbanisme la prise en compte des prescriptions du règlement de collecte concernant la circulation des véhicules notamment et les caractéristiques de la voirie.
4. A l'origine du projet ou programme le lotisseur sait qu'une demande d'intégration de la voirie dans le domaine public sera effectuée. A ce moment-là, le pétitionnaire devra respecter les chartes qualité eau et assainissement votées en Conseil Communautaire (chartes AEP et TAE). Il doit par ailleurs associer les services communautaires dès la conception du projet et ce jusqu'à la réception.

Même si la procédure de rétrocession de voies privées ne dépend pas de la compétence intercommunale, elle peut avoir des conséquences budgétaires et organisationnelles pour la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles notamment concernant la gestion et l'entretien des différents réseaux afférents aux voies rétrocédées, ainsi que pour la collecte des déchets ménagers et assimilés.

En effet, conformément aux statuts en vigueur, la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles assurera la gestion :

- Des réseaux d'eau, d'assainissement et des eaux pluviales
- Des réseaux d'éclairage public

- Des zones d'activités économiques
- De la collecte des déchets ménagers et assimilés

Il est ici rappelé que le règlement de collecte de la Communauté de communes en date du 17 décembre 2018 prévoit dans son article 4.2.1 un avis du service déchets de la CCVBA pour tous les permis d'aménager et permis de construire déposés sur les 10 communes de son territoire. Cet avis permet de préciser les éventuelles prescriptions ou recommandations pour la bonne exécution du service de ramassage des déchets ménagers.

PROCEDURE

ETAPE 1 – LA DEMANDE DU REQUERANT

Le propriétaire de la voie établit et adresse au maire un dossier de demande de transfert et de classement.

Ce dossier doit également être remis à la CCVBA et doit comprendre :

- Plan de situation 1/2000 ou 1/5000
- Plan parcellaire comportant l'indication des limites des parcelles et des limites projetées de la voie communale
- Plan de la voirie au 1/200 sur lequel doivent clairement apparaître les parties dont le classement est demandé
- Profils en long des voies à classer ou vues en plan cotées NGF
- Notice explicative des constitutions de voiries (structure de la chaussée, trottoirs, parkings, etc...)
- Plan des espaces verts au 1/200 avec indication des essences, nature des revêtements, plan des aménagements extérieurs, réseau d'arrosage et mobilier urbain
- Plan du réseau d'eau potable au 1/200 avec indication des diamètres des canalisations et localisation des branchements ; plan du réseau d'assainissement des eaux usées au 1/200 avec indication des diamètres des canalisations et, pour chaque regard de visite, de la cote NGF, du radier et du tampon avec fond cadastral ou doivent figurer les liaisons (amont et aval) avec les lotissements périphériques
- Plan du réseau d'assainissement des eaux pluviales établi dans les mêmes conditions que ci-dessus avec fond cadastral en distinguant surfaces minérales et espaces verts
- Plan au 1/200 ou 1/500 du réseau de drainage s'il en existe un
- Schéma technique des ouvrages d'assainissement (poste de relèvement, bassin de rétention etc...)
- Note de calcul du dimensionnement des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales si elle existe, ou à défaut note précisant les points de raccordement aux réseaux publics, les surfaces imperméabilisées et le nombre d'habitants
- Plan du réseau d'éclairage public au 1/200 ou 1/500 indiquant la position du (ou des) comptage(s) et des candélabres, l'implantation et la section des câbles
- Plan au 1/200 ou 1/500 des réseaux de distribution gaz, électricité, téléphone, communications électroniques
- Dernier rapport du SDIS relatif aux poteaux d'incendie ainsi que justificatifs éventuels des travaux de mise en conformité réalisés suite à ce rapport
- Plan au 1/200 ou 1/500 des réseaux de téléphone, communications électroniques y compris génie civil

ETAPE 2 – DELIBERATION SUR LE PRINCIPE DE CLASSEMENT

Le conseil municipal indique par le biais d'une délibération les voies et réseaux que la commune souhaite classer dans son domaine public communal.

Une fois que la commune s'est prononcée sur le principe de classement, elle saisit officiellement la CCVBA à qui elle transmet un exemplaire du dossier.

ETAPE 3 – VISITE D'ETAT DES LIEUX

La commune, après vérification du contenu du dossier, programme une visite sur place de la voirie, des réseaux mentionnés, en présence du requérant et de la CCVBA.

Cette visite a pour but de permettre la reconnaissance des lieux, la compréhension du contexte et un contrôle visuel des équipements accessibles.

La CCVBA pourra déplacer une benne à ordures ménagères de 26 tonnes pour réaliser les manœuvres en situation réelle de collecte sur la chaussée afin de confirmer ou infirmer l'accessibilité pour le service de collecte des déchets.

Suite à cette visite, la CCVBA émettra un avis sur chacun des réseaux et précisera les modalités retenues pour la collecte des déchets voire les travaux nécessaires, sous la forme d'un compte-rendu adressé au requérant et à la commune.

Cette visite sera complétée par un contrôle de l'éclairage public, des hydrants, de l'assainissement, des communications électroniques et réseau de télédistribution.

Suite à ces contrôles la CCVBA dresse un état des lieux de la liste des travaux de mise en conformité dont le requérant devra s'acquitter avant le classement effectif dans le domaine public.

ETAPE 4 – VISITE DE CONFORMITE DES TRAVAUX

Cette visite de constat de conformité des travaux a lieu après l'exécution des travaux prescrits par la CCVBA, dans un délai de 4 ans maximum suivant la visite d'état des lieux.

Si le requérant dépasse ce délai pour la réalisation des travaux, il conviendra de réaliser une nouvelle visite d'état des lieux.

Suite aux travaux et avant la visite de conformité des travaux le requérant fera effectuer les contrôles de conformité requis par un organisme de contrôle agréé.

En cas d'exploration complémentaire sollicitée par la CCVBA, un nouveau rapport de contrôle devra être présenté à la CCVBA et à la Commune préalablement à la visite de constat de conformité des travaux.

Cette visite de conformité des travaux donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal procédant au constat de la parfaite et complète exécution des travaux de mise en conformité et signé par les trois parties.

Suite à l'établissement du procès-verbal de conformité le requérant devra assurer l'entretien normal des réseaux jusqu'à la délibération du conseil municipal qui procédera au transfert de propriété.

Le procès-verbal de conformité devra faire l'objet d'une délibération du Conseil communautaire afin que l'Assemblée juge de l'opportunité de la rétrocession de la voie.

ETAPE 5 – L'ENQUETE PUBLIQUE

Concernant la rétrocession des voies privées, l'enquête publique n'est pas une procédure obligatoire.

Elle doit être réalisée obligatoirement dans 3 cas :

- En cas de désaccord d'un ou de plusieurs propriétaires riverains
- Si la commune envisage de procéder à un transfert d'office
- Si la commune a pour projet de modifier les fonctions de desserte et de circulation de la voie

L'enquête publique doit être organisée selon les dispositions des articles L141.3, L141.4 et R141.4 à R141.9 du Code de la Voirie Routière.

Un arrêté du Maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle elle sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

Cet arrêté sera publié par voie d'affichage 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, fixée à 15 jours.

Le dossier d'enquête devra comprendre :

- un plan de situation
- une notice explicative
- une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie
- un plan parcellaire comportant l'indication des limites des parcelles et limites projetées de la voie communale, la liste des propriétaires des parcelles comprises, en tout ou partie, au sein des limites projetées de la voie communale
- s'il y a lieu, une appréciation sommaire par nature des dépenses à effectuer
- l'étude d'impact lorsqu'elle est prévue par la réglementation en vigueur

ETAPE 6 – LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL OU L'ARRETE DU REPRESENTANT DE L'ETAT

Avant le transfert de la voie et des réseaux y afférents, la commune devra s'assurer que le requérant a bien entretenu la voirie et les réseaux et le mettra en demeure de s'y conformer si tel n'est pas le cas.

La délibération du conseil municipal ou l'arrêté préfectoral a pour effet de transférer à la commune la propriété des sols.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans un délai d'un mois, transmet au Maire le dossier, le registre et ses conclusions motivées.

Sur la base de conclusions du commissaire enquêteur le transfert valant classement est prononcé par le conseil municipal ou par arrêté préfectoral (en cas d'opposition d'un propriétaire).

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables, le conseil municipal peut passer outre par une délibération motivée.

ETAPE 7 – ETABLISSEMENT DE SERVITUDE DE PASSAGE

Un réseau relevant de la compétence de la CCVBA (éclairage public, eau, assainissement etc...) peut traverser un domaine privé et il convient donc de procéder à la signature d'une convention de servitude de passage entre le propriétaire du réseau et chaque propriétaire concerné ou le requérant.

Cette convention doit faire obligation expresse aux propriétaires et à leurs ayants-droit, de s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages, et d'organiser l'accès nécessaire pour leur entretien (l'accès doit être possible 24h/24h et 7j/7j).

Cette convention doit être établie par acte notarié afin d'être opposable à tous les ayants-droits.

ETAPE 8 – LA PRISE EN GESTION PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES

La prise en gestion de la CCVBA s'effectue après la notification par la commune à la CCVBA de la délibération du conseil municipal (ou de l'arrêté préfectoral) portant transfert et valant classement de la voie et de toutes éventuelles conventions de servitude de passage correspondantes.

Suite à la délibération du conseil municipal, le requérant demande la résiliation de ses contrats (eau, électricité, entretien des réseaux de communications électroniques) et adresse à la CCVBA la copie des demandes de résiliation des différents contrats ainsi que la dernière facture en sa possession pour chacun des contrats afin que la CCVBA puisse prendre connaissance des caractéristiques de chacune d'entre-elles.

1. La demande

- Le requérant adresse au maire un dossier de demande de transfert et de classement d'une voie dont il est propriétaire
- Le dossier doit également être transmis à la CCVBA
- Le dossier comprend divers documents permettant l'étude des voiries et réseaux afférents à la voie

2. Délibération sur le principe du classement

- Obligation expresse faite au propriétaire et à ses ayants-droits d'organiser l'accès nécessaire à l'entretien et à la conservation des ouvrages (7j/7j et 24h/24h)
- Convention établie par acte notarié pour être opposable à tous les ayants-droits
- Le conseil municipal indique par une délibération les voies et réseaux que la commune souhaite classer dans son domaine public
- Saisine officielle de la CCVBA

3. Visite d'état des lieux

- La commune programme une visite des réseaux et de la voirie en présence du requérant et de la CCVBA
- Suite à cette visite la CCVBA émet un avis sur chacun des réseaux, voirie et sur le mode de collecte retenu (compte-rendu) adressé au requérant et la commune
- Visite qui sera complétée par un contrôle de l'éclairage public, des hydrants, de l'assainissement, des communications électroniques et réseau de télédistribution
- La CCVBA dresse un état des lieux des travaux de mise en conformité à effectuer par le requérant

4. Visite de conformité des travaux

- Intervient sur la réalisation des travaux prescrit par la CCVBA et réalisé par le requérant
- Délai maximum de 4 ans
- Requérant fera intervenir un organisme de contrôle agréé pour faire vérifier la conformité des travaux réalisés
- Etablissement d'un procès-verbal de constat d'exécution des travaux et de mise en conformité, signé par les 3 parties
- Délibération du Conseil Communautaire approuvant les conditions de la rétrocession

5. L'enquête publique

- L141.3 et L141.4 Code de la voirie routière
- Arrêté du Maire pour désigner le commissaire enquêteur
- Durée de 15 jours

6. Délibération du conseil municipal

- A l'expiration du délai d'enquête
- Après remise de ses conclusions par le commissaire enquêteur
- Si aucun riverain ne s'est opposé
- Transfère à la commune la propriété des sols

6. Arrêté préfectoral

- En cas d'opposition d'un propriétaire riverain
- Sur demande de la commune

7. Etablissement de servitude de passage

- Si un réseau de la compétence de la CCVBA traverse un domaine privé
- Obligation expresse faite au propriétaire et à ses ayants-droits d'organiser l'accès nécessaire à l'entretien et à la conservation des ouvrages (7j/7j et 24h/24h)
- Convention établie par acte notarié pour être opposable à tous les ayants-droits

8. La prise en gestion par la CCVBA

- Après notification par la commune de la délibération ou de l'arrêté préfectoral portant transfert et classement de la voie dans le domaine public communal et des servitudes de passages afférentes

ANNEXES

ANNEXE 1 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES EN MATIERE D'ECLAIRAGE PUBLIC

Lors de la visite d'état des lieux, les agents référents de la CCVBA appréhendent l'installation et effectuent un contrôle visuel des équipements accessibles (armoire de commande, réseau électrique des candélabres etc...).

A l'issue de cette visite d'état des lieux la CCVBA émettra un avis sur le réseau au sein du compte-rendu (étape 3).

Le requérant devra faire procéder, à ses frais, à un diagnostic technique de l'installation électrique du réseau d'éclairage extérieur qui devra être effectué par un organisme de contrôle agréé afin de tester la conformité du réseau d'éclairage public au regard des normes C 13100, C 17200 et NFC 15100.

Dans le cas où une non-conformité du réseau serait relever, le requérant devra réaliser les travaux nécessaires afin de permettre la mise en conformité de l'installation et la prise en gestion par la CCVBA.

En plus des travaux de rénovation, le requérant devra procéder :

- au remplacement de toutes les lampes,
- au remplacement de tous les porte-fusibles vétustes,
- à la mise en place des borniers IP2 quand il n'y en a pas,
- à l'isolement minimum des câbles

ANNEXE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLE AU CLASSEMENT DES RESEAUX D'EAU POTABLE, D'ASSAINISSEMENT ET DE PLUVIAL

Lors de la visite d'état des lieux, les techniciens de la CCVBA appréhenderont le schéma global des réseaux d'eau potable d'assainissement et d'eaux pluviales et effectuerons un contrôle visuel des équipements accessibles.

A l'issue de cette visite, la CCVBA émet un avis sur le réseau au sein d'un compte rendu. Parallèlement la CCVBA demandera au requérant de faire procéder, à ses frais, à un diagnostic des réseaux d'eau potable, d'assainissement et d'eau pluviale, par un organisme agréé, conformément aux prescriptions énumérées ci-dessous.

Pour l'assainissement : passage de caméra dans le réseau, fumigation, test d'étanchéité et réparations éventuelles, suppression d'eaux parasites, vérification des regards, caisses siphonides, mise en place de bacs à graisses si nécessaire avec contrat de maintenance. S'il y a un poste de refoulement, vérification des installations électriques, état des pompes, mise en place d'un SOFREL, nettoyage du poste...)

Pour le pluvial : passage de caméra dans le réseau et fumigation et réparations éventuelles, vérification des regards et tampons.

S'il y a un poste de refoulement, vérification des installations électriques, état des pompes, mise en place d'un SOFREL, nettoyage du poste...)

Pour l'eau potable : Voir s'il n'y a pas de fuite sur le réseau de distribution (mise en pression du réseau) et réparation le cas échéant, vérifier état des niches à compteur et de la robinetterie. Vérification du bon fonctionnement des vannes et poteau d'incendie.

Suite aux conclusions de l'organisme de contrôle, la CCVBA se réserve le droit de demander des travaux supplémentaires (remplacement des collecteurs, réhabilitation par l'intérieur, etc..).

Le règlement de l'eau, de l'assainissement et du pluvial de la CCVBA est applicable aux réseaux destinés à être classés dans le domaine public.

ANNEXE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES EN MATIERE DE COLLECTE DES DECHETS

Les voies rétrocédées par le requérant à la commune peuvent entraîner pour la CCVBA une modification des circuits de collecte des déchets ménagers.

A l'issue de l'état des lieux, la CCVBA émettra un avis sur le mode de collecte au sein du compte rendu (étape 3). La CCVBA se laisse le choix du mode de collecte le plus approprié et adapté au secteur, en conformité avec le règlement de collecte du 17/12/2018.

La CCVBA pourra solliciter certains travaux afin de respecter les conditions techniques de circulation de la benne sur la voie (exemple non exhaustifs : élagage, remise en état de la chaussée...)

Après transfert de la voie, le règlement intercommunal de collecte des déchets ménagers et assimilés établi par la CCVBA deviendra applicable aux voies rétrocédées, dès que celles-ci auront été transférées et classées dans le domaine public communal.